



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-155**

**PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2025**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS**

R75-2025-07-23-00002 - Arrêté en date du 23 juillet 2025 fixant les dates de dépôt de dossiers pour l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire prévue aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique (2 pages)

Page 3

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-23-00002

Arrêté en date du 23 juillet 2025 fixant les dates de  
dépôt de dossiers pour  
l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire  
prévue aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du  
code de la santé publique

**Arrêté en date du 23/07/2025  
fixant les dates de dépôt de dossiers pour  
l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire  
prévue aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du  
code de la santé publique**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La seconde période pendant laquelle les demandes tendant à l'obtention d'une attestation d'exercice provisoire selon l'article R4111-13-8-1 du Code de la santé publique peuvent être présentées est la suivante :

- Du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2025.

Les demandes déposées hors de cette fenêtre seront considérées irrecevables.

**Article 2 :** La période visée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur les spécialités relevant d'une commission régionale.

**Article 3 :** Un système d'information par téléservice est mis en place en application des dispositions de l'article L 112-9 du code des relations entre le public et l'administration. Cette modalité s'impose au public.

Les demandes sont à déposer exclusivement par voie dématérialisée au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-exercice-provisoire-padhue>

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.